

**Assemblée générale**

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
4 novembre 2002
Français
Original: anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 12^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 10 octobre 2002, à 15 heures

Président : M. Prandler. (Hongrie)**Sommaire**

Point 159 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 166 de l'ordre du jour : Octroi au Centre international pour la formulation de politiques en matière de migrations du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-62986 (F)



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 159 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

(suite) (A/57/33, 165 et Add.1, 370; A/57/88-S/2002/672)

1. **M. Kottut** (Kenya) dit que si les sanctions économiques sont un bon moyen de faire modifier son comportement à un État en infraction, elles peuvent engendrer de graves problèmes humanitaires, sociaux et économiques. Elles ne devraient être imposées que conformément au Chapitre V de la Charte des Nations Unies et après épuisement de tous les moyens de règlement pacifique des différends; il faudrait aussi entreprendre l'étude de leurs effets à court et à long termes. Leurs objectifs devraient être clairement définis et elles devraient être levées dès que ceux-ci ont été réalisés; elles devraient également être imposées pour une période déterminée et les conditions de leur abrogation être clairement définies et révisées périodiquement; enfin, il conviendrait de rejeter toute tentative tendant à les imposer ou à les prolonger pour d'autres raisons que les objectifs prédéterminés. L'Article 50 de la Charte devrait être mis en œuvre effectivement; un mécanisme ou un fonds venant en aide aux États tiers touchés par l'application des sanctions devrait être mis en place; enfin, la coordination au niveau international et au niveau régional devrait permettre de réduire au minimum les effets négatifs des sanctions.

2. Le Kenya se félicite des améliorations que le Conseil de sécurité a apportées au régime des sanctions et exprime l'espoir que le Conseil et le Secrétariat s'inspireront des recommandations sur les sanctions « intelligentes » formulées à Londres et à Stockholm. Il serait également utile de poursuivre la discussion sur le document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne réaffirmant certains principes relatifs aux sanctions. Toute amélioration du régime des sanctions devrait aussi tenir compte des propositions qui figurent dans les documents A/53/312, 383 et Add.1 et 165 et Add.1. La délégation kenyane attend également avec intérêt le rapport du Secrétaire général demandé notamment au paragraphe 5 des résolutions 54/107 et 55/157 de l'Assemblée générale. La Commission devrait créer un groupe de travail pour le saisir de cette question, sur la base des documents cités.

3. Si le maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe en dernier ressort au Conseil de sécurité, le dialogue et le règlement pacifique des différends sont les seuls moyens qui garantissent une paix et une stabilité durables. Le Kenya a pris note avec satisfaction des nouvelles initiatives lancées par l'Union africaine concernant les conflits encore non résolus en Afrique et trouve des encouragements dans les accords de paix conclus entre le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola, entre le Gouvernement du Soudan et l'Armée de libération du peuple soudanais, et entre la République démocratique du Congo et le Rwanda, qui prouvent que l'Afrique est déterminée à résoudre les conflits pacifiquement.

4. Le Gouvernement kényen est attaché à la procédure mise en place par l'Article 33 de la Charte. Les organismes régionaux, par exemple CEDEAO, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Autorité intergouvernementale du développement devraient être renforcés à la mesure de la contribution qu'ils apportent à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits en Afrique et coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies. La délégation kényenne a pris note avec intérêt de la proposition cubaine intitulée « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » et se félicite de l'achèvement des débats autour des propositions présentées par les délégations de la Sierra Leone et du Royaume-Uni.

5. Il serait inopportun que le Conseil de tutelle se saisisse des questions mondiales qui touchent au patrimoine commun de l'humanité. Il vaudrait bien mieux renforcer davantage le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organes créés sous le couvert de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

6. Enfin, M. Kottut déclare accueillir favorablement la proposition japonaise sur l'amélioration des méthodes de travail du Comité spécial. Toute modification apportée à ces méthodes devrait aller dans le sens d'une amélioration des capacités qu'a le Comité d'accomplir son mandat, mandat qui devrait être conçu comme un complément, et non un double emploi, par rapport à celui des autres organes des Nations Unies. Ainsi, les résultats obtenus seraient exempts de toute connotation politique.

7. **M. Ekedede** (Nigéria) dit que par leur nature même les sanctions sont une mesure extrême à laquelle il ne faut recourir qu'avec prudence et uniquement lorsque tous les autres moyens de règlement pacifique ont été épuisés. Elles ne devraient pas être prolongeables indéfiniment et être levées dès que les objectifs fixés ont été atteints. Ainsi, elles ne devraient être prorogées qu'en cas de non-respect de ses obligations par l'État visé ou si elles restent pertinentes et utiles. Des examens périodiques permettraient au Comité des sanctions d'évaluer l'impact que celles-ci peuvent avoir sur les populations civiles et sur les États tiers et de déterminer la meilleure façon de venir en aide aux victimes innocentes.

8. Les sanctions « intelligentes » n'atteignent pas toujours l'objectif désiré. La délégation nigériane est donc en faveur de la mise en place d'un mécanisme consultatif permanent ou d'un mécanisme fonctionnel qui serait chargé d'atténuer les effets négatifs des sanctions et de fournir de l'aide au besoin. On pourrait aussi créer un fonds d'affectation spéciale alimenté de contributions volontaires et accorder des exemptions ou des conditions commerciales de faveur aux États tiers touchés par les sanctions. Les comités des sanctions pourraient également donner suite aux recommandations du groupe ad hoc d'experts relatives à la méthodologie d'évaluation des conséquences subies par les États tiers du fait de l'imposition de mesures de prévention ou de répression.

9. La délégation nigériane se félicite de l'adoption du projet de résolution sur la prévention et le règlement pacifique des différends qui a pour auteur la Sierra Leone et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Il prouve l'intérêt porté aux moyens actuels de règlement des différends, la nécessité d'y recourir aussi tôt que possible et le principe du libre choix des moyens de règlement adoptés. Le Nigéria invite instamment les États à suivre son exemple, puisqu'il a reconnu la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, comme les y invite le paragraphe 9 du projet de résolution. Les missions d'établissement des faits et les missions de bons offices, les envoyés spéciaux, les observateurs, la médiation et la conciliation, l'arbitrage sont aussi des moyens qui peuvent être employés. Les initiatives de paix régionales et sous régionales sont également utiles, comme celle de la CEDEAO au Liberia, au Sierra Leone et en Guinée-Bissau, ou celle de la

Communauté de développement de l'Afrique australe dans la région des Grands Lacs.

10. La délégation nigériane invite le Comité spécial à procéder à l'étude approfondie des nouveaux domaines dans lesquels le Conseil de tutelle pourrait employer son énergie et ses ressources dans le contexte de la réforme des Nations Unies et des modifications à apporter à la Charte. Le Comité spécial lui-même pourrait être rationalisé et devrait éviter les doubles emplois. Par exemple, il ne devrait pas s'aventurer dans le domaine des opérations de maintien de la paix. Ses travaux devraient être étroitement coordonnés avec ceux des autres organes des Nations Unies et il devrait centrer son attention sur quelques questions dont il saurait, après des consultations informelles, qu'elles sont susceptibles de recevoir un large appui de la part des délégations.

11. Enfin, M. Ekedede déclare que sa délégation soutient les efforts que fait le Secrétaire général pour résorber le retard de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Il invite les États membres et les institutions financières internationales à verser de généreuses contributions aux fonds d'affectation spéciale établis à cette fin.

12. **M. Mahtab** (Inde) dit que sa délégation attache la plus grande importance à la mise en œuvre effective de l'Article 50 de la Charte. Les sanctions visent à modifier le comportement d'un État récalcitrant mais elles peuvent aussi punir des populations innocentes et déstabiliser une économie, non seulement celle de l'État visé mais aussi celle des États tiers. C'est au Conseil de sécurité qu'il incombe de prendre directement en considération ces conséquences. Les régimes de sanctions devraient faire l'objet de révisions et le Conseil devrait envisager de mettre en place un fonds financé à l'aide de contributions obligatoires, selon le barème applicable au financement des opérations de maintien de la paix, et par des contributions volontaires, afin d'aider les victimes des sanctions. L'Inde est également en faveur de la création d'un groupe de travail de la Sixième Commission chargé d'étudier la question.

13. Il est important de trouver un accord consensuel autour des grandes questions soulevées dans les propositions que présentent la Russie et la Jamahiriya arabe libyenne à propos des sanctions. M. Mahtab déclare avoir suivi avec intérêt les débats auxquels a

donné lieu la proposition libyenne, laquelle prévoit que les sanctions ne doivent pas imposer à l'État qui en fait l'objet des contraintes financières, économiques ou humanitaires qui s'ajoutent ou diffèrent de celles que suppose la juste mesure nécessaire pour atteindre l'objectif visé. La Charte définit de quelle manière et dans quelles circonstances les sanctions peuvent être imposées, mais il faut aussi s'interroger sur leur légitimité au regard d'un critère de proportionnalité et instituer dans le système des contrôles organisationnels. Cela dit, M. Mahtab se déclare contre la proposition qui voudrait que l'État visé ait droit à une juste réparation pour tout préjudice illicite qu'il aurait subi du fait de sanctions illégales ou excessives, puisque ce droit mettrait en question la légalité des sanctions elles-mêmes.

14. Pour ce qui est du document de travail présenté par la Fédération de Russie à propos du fondement juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le contexte du Chapitre VI de la Charte, le Comité ne devrait donner son avis sur les questions juridiques qu'en dernier recours et après que les États Membres se sont entendus sur les points d'ordre politique ou opérationnel mis en jeu. M. Mahtab se félicite de la proposition révisée de la Sierra Leone et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à la mise en place d'un service de prévention et de règlement des différends.

15. S'il est nécessaire de réunir le consensus autour du rôle futur du Conseil de tutelle, il ne serait pas opportun que celui-ci ait à se saisir du problème de l'indivis mondial, domaine déjà suffisamment couvert par la Convention sur le droit de la mer, le Traité de l'Antarctique et divers autres traités sur l'environnement.

16. Enfin, la délégation indienne espère que beaucoup des idées qui figurent dans la proposition japonaise seront adoptées pour améliorer les aspects pratiques du fonctionnement du Comité spécial et qu'on n'ajoutera aucun nouveau sujet à l'ordre du jour de celui-ci tant qu'il n'aura pas réglé le sort des propositions encore en suspens.

17. **M. Lobach** (Fédération de Russie) dit que si le Comité spécial faisait avancer l'examen des sujets dont il est saisi, cela serait une contribution au renforcement des fondements juridiques du maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement des

dispositions correspondantes de la Charte dans le contexte de la réforme de l'Organisation.

18. La question des sanctions est à cet égard d'une importance majeure. Les délibérations du Comité spécial auxquelles a donné lieu à la session précédente le document de travail russe intitulé « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de sanctions et d'autres mesures coercitives » ont été constructives et il est raisonnable d'espérer que l'on obtiendra le consensus sur les grands traits d'un régime juridique des sanctions. Si celles-ci sont un outil puissant de dissuasion et de prévention, elles ne doivent pas avoir pour effet de déstabiliser les économies de l'État qui en fait l'objet ni d'États tiers. Si l'on s'entendait sur les principes régissant l'application des sanctions, cela faciliterait le travail du Conseil de sécurité et donnerait plus de légitimité à ses décisions. La délégation russe ne doute pas qu'avant la fin de la session en cours le Comité spécial sera en mesure d'avancer d'un grand pas vers la fin des travaux qu'il consacre à ce sujet.

19. Le renforcement des fondements juridiques des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le contexte du Chapitre VI de la Charte est aussi tout à fait prioritaire. L'élaboration de principes et de normes fondamentaux fondés sur la vaste expérience pratique de l'Organisation serait non seulement utile pour le fonctionnement de l'Organisation et du Conseil de sécurité eux-mêmes mais servirait aussi de modèle aux divers organismes régionaux et sous régionaux qui œuvrent dans le même domaine. Le Comité spécial devrait donc consacrer du temps à l'analyse de la proposition russe et élaborer une déclaration des Nations Unies sur la question. La Fédération de Russie souscrit sans réserve à l'opinion exprimée par le représentant du Bélarus à propos du groupe de travail que les deux délégations ont proposé pour défendre les dispositions clés de la Charte. Elle se félicite également des résultats de l'examen par le Comité spécial du projet de document sur les principes de la prévention et du règlement pacifique des différends, présenté par la Sierra Leone et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La Fédération de Russie n'est pas d'accord pour que l'on abolisse le Conseil de tutelle ou que l'on en modifie le statut. Il faudrait en effet amender la Charte si l'on assignait de nouvelles fonctions au Conseil de sécurité; c'est une question qui n'a rien d'urgent.

20. Bien que la Russie ne soit pas en faveur de la proposition qui voudrait que les sessions ordinaires du Comité spécial soient raccourcies, il lui semble que les idées utiles présentées quant à l'amélioration des méthodes de travail du Comité méritent d'être soutenues et étudiées attentivement. La délégation russe sait gré au Secrétaire général du rapport qu'il a présenté en application de la résolution 56/187 sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. La création d'un groupe de travail de la Sixième Commission est utile. Enfin, la délégation russe félicite le Secrétaire général des efforts inlassables qu'il fait pour réduire le retard de publication du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité.

21. **M. Shah** (Pakistan) dit qu'il est indispensable que tous les États Membres appliquent pleinement les dispositions de la Charte, les résolutions du Conseil de sécurité et les règles du droit international si l'on veut que l'état de droit règne aux niveaux national et international. Il faut trouver l'équilibre entre le rôle des divers organes des Nations Unies. La primauté qui revient au Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne lui donne pas le droit d'outrepasser les fonctions que lui reconnaît la Charte ni de réduire celles de l'Assemblée générale, qui représente l'ensemble des États Membres de l'Organisation. M. Shah dit approuver la proposition cubaine tendant à revitaliser les travaux de l'Assemblée générale ainsi que les efforts déployés par le Président de celle-ci pour en améliorer les méthodes de travail.

22. La délégation pakistanaise s'inquiète comme le Comité spécial des conséquences que les sanctions ont sur les États tiers et les groupes vulnérables de la population des États visés. Elle se déclare en faveur de l'élaboration de critères généraux qui régiraient le régime des sanctions. L'Organisation des Nations Unies devrait prendre la responsabilité principale de l'assistance à fournir aux États touchés et contribuer à la mise en place d'un grand mécanisme de réparation, conformément aux dispositions de l'Article 50 de la Charte. On pourrait créer un fonds d'affection spéciale qui verserait les réparations dues compte tenu de divers facteurs, par exemple le niveau de développement économique et la nature des relations entre l'État tiers considéré et l'État visé par les sanctions. D'autres

mesures, par exemple des exemptions commerciales ou l'adjudication de marchés dans l'État visé à des entreprises des États tiers touchés pourraient également être étudiées. Le Conseil de sécurité ne devrait recourir aux sanctions que lorsque tous les autres moyens de règlement des différends ont été épuisés. Le document de travail de la Jamahiriya arabe libyenne contient un certain nombre d'argumentations juridiques intéressantes qui mériteraient d'être étudiées davantage.

23. Le Pakistan joue un rôle actif dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies, lesquelles devraient avoir un objectif précis. Elles ne devraient pas être limitées dans le temps et ne pas être liquidées avant d'avoir atteint leurs objectifs. La délégation pakistanaise prend note de la proposition tendant à créer un service de règlement des différends, mais le service envisagé devrait fonctionner conformément aux dispositions de la Charte et plus particulièrement de son Article 101.

24. Le Conseil de tutelle devrait être maintenu en fonction parmi les cinq autres organes principaux du système des Nations Unies et on pourrait envisager de lui donner de nouvelles responsabilités, par exemple la préservation du patrimoine commun de l'humanité. Toute révision de la Charte doit être entreprise avec la plus grande prudence et selon la procédure fixée à l'Article 108.

25. Enfin, M. Shah remercie le Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour résorber le retard de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

26. **M. Dhakal** (Népal) dit que la prolifération actuelle des conflits donne une urgence sans précédent à la question du raffermissement du rôle que jouent les Nations Unies dans le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales. Le rapport qui figure sous la cote A/57/33 offre une analyse à la fois ample et fouillée.

27. Le Népal estime que la mise en place de mécanismes et de procédures permettant de régler le problème des conséquences des sanctions améliorerait grandement la mise en application des régimes de sanctions et lui permettrait d'obtenir de meilleurs résultats. Les sanctions sont la mesure ultime, qui ne devrait être prise qu'en dernier ressort, lorsque le Conseil de sécurité a déterminé qu'il y a une menace

pour la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. Elles ne devraient jamais servir à punir et appauvrir des populations innocentes ni à déstabiliser des États tiers. Le document de travail présenté par la Fédération de Russie offre une base excellente pour que le Comité puisse poursuivre ses délibérations. Il est très inquiétant de constater que l'on ne dispose d'aucune méthode convenue pour évaluer les effets négatifs des sanctions, y compris les sanctions « intelligentes ». Les sanctions devraient être révisées périodiquement et être levées dès que les raisons qui les ont motivées disparaissent. Elles ne devraient être prorogées que si elles se montrent efficaces et uniquement si l'État qui en fait l'objet reste récalcitrant. Le Conseil économique et social comme l'Assemblée générale devraient jouer un rôle plus étendu dans le régime des sanctions, ce qui favoriserait les synergies et les complémentarités.

28. La création d'un fonds qui permettrait de compenser les effets négatifs des sanctions qui serait financé à l'aide de contributions volontaires devrait être reconnue comme une question prioritaire par la communauté mondiale et il faudrait aussi concevoir des mesures pratiques d'allègement des répercussions négatives des sanctions. Dans le même ordre d'idée, il est de toute évidence nécessaire d'élaborer des méthodes d'évaluation des préjudices directs et indirects causés par les sanctions et, lorsque l'on s'attaque à ce problème, de garder à l'esprit le niveau de développement économique du pays dont il s'agit et ses relations avec le pays visé. Les sanctions ont des conséquences humanitaires graves, surtout pour les secteurs les plus vulnérables des populations civiles, qui devraient être les premières à bénéficier de l'assistance humanitaire. Celle-ci cependant ne devrait être dispensée qu'avec l'accord de l'État qui en bénéficie et sous le contrôle des Nations Unies.

29. La délégation népalaise souscrit à l'idée d'un exposé du président du groupe de travail informel du Conseil de sécurité chargé d'étudier la problématique générale des sanctions sur les progrès du travail de celui-ci et d'un échange de vues entre les membres du Conseil de sécurité et ceux du Comité spécial, qui faciliterait les activités de ce dernier. Le Comité spécial devrait s'en tenir à son mandat et ne pas faire double emploi avec d'autres organes des Nations Unies mais envisager de nouvelles modalités de partenariat avec eux. Il faudrait aussi réformer les méthodes et les structures de travail de l'Assemblée générale de façon

à la rendre capable de faire face au défi gigantesque que représente le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Comité spécial devrait achever ses travaux sur les sujets qui lui ont été confiés par l'Assemblée générale à ses sessions antérieures avant d'aborder de nouveaux domaines.

30. **M. Raafenberg** (Suriname) dit que le rapport du Comité spécial est tout à fait bien venu et d'une importance déterminante. Le rôle des organes qui assument des fonctions capitales à l'Organisation doit être raffermi pour leur permettre de protéger efficacement les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble. Le Suriname espère donc que le Conseil de sécurité sera élargi et que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social seront revitalisés. Ce dernier devrait aussi améliorer le fonctionnement de ses organes subsidiaires en s'assurant de la complémentarité de leurs activités.

31. Pour terminer, la délégation surinamaïse recommande la mise en place de mécanismes qui permettraient de contrecarrer les conséquences sociales et économiques négatives qu'ont les sanctions sur les États tiers.

32. **M. Al-Hadithi** (Iraq) dit que les sanctions sont une mesure coercitive extrême auxquelles il convient de ne recourir qu'en dernier ressort, après que le Conseil de sécurité a épuisé tous les moyens disponibles de règlement pacifique, y compris les missions d'enquête, la médiation, l'arbitrage et l'appel aux organisations régionales.

33. Le pouvoir que la Charte donne au Conseil de sécurité d'imposer des sanctions doit s'exercer conformément aux dispositions de la Charte et aux autres principes du droit international public. La légalité des décisions du Conseil dépend de la responsabilité première que lui ont conférée les États membres d'agir au nom de la communauté internationale pour maintenir la paix et la sécurité, comme le dit expressément le paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte. Ce pouvoir, cependant, n'est pas absolu puisqu'il est limité par les dispositions du paragraphe 2 du même article, qui oblige le Conseil à agir dans le sens des buts et principes des Nations Unies, notamment ceux de la justice et du droit international, comme le dit le paragraphe 1 de l'Article premier.

34. L'Iraq considère que pour que les résolutions du Conseil de sécurité soient véritablement internationales et représentatives de la volonté de la communauté internationale, elles devraient être liées aux résolutions de l'Assemblée générale, qui est l'organe des Nations Unies le plus représentatif de la communauté internationale, ou à un avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

35. Toute décision que prend le Conseil de sécurité d'imposer des sanctions pour maintenir la paix et la sécurité internationales est soumise à certaines contraintes. D'une manière générale, les mesures de coercition, et plus particulièrement les sanctions, sont d'ordre exceptionnel car elles impliquent ingérence dans les affaires de l'État visé et atteinte à ses intérêts; elles devraient à ce titre être considérées comme un dernier recours, dont on n'a fait usage qu'après que toutes les mesures non coercitives dont la Charte parle explicitement ont été épuisées. De surcroît, les sanctions devraient être soumises à des délais. Le Conseil ne devrait pas en imposer de façon discriminatoire, sélective et arbitraire et ne pas aller non plus au-delà des exigences du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les mesures imposées devraient avoir pour résultat la restauration de la paix et de la sécurité et rester dans les limites des pouvoirs que la Charte définit au paragraphe 1 de son Article 24. Enfin, le Secrétaire général ne devrait ni élargir ni proroger les sanctions au détriment de la population de l'État qu'elles visent, affectant ainsi la santé publique et d'autres aspects de la vie quotidienne d'une manière incompatible avec les principes généraux des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

36. Le blocus économique sans précédent imposé à l'Iraq a fait 1,7 million de victimes, pour la plupart des membres vulnérables de la société, par exemple des enfants, des femmes et des vieillards, du fait de la pénurie de vivres et de médicaments. La résolution 1409/2002 du Conseil de sécurité n'a pas soulagé les souffrances de la population civile comme le voulaient ses auteurs, elle a empêché plus encore l'exécution des contrats d'achats de vivres et de médicaments que le Comité créé par la résolution 661 (1190) a délibérément entravée. Selon les nouveaux arrangements, les contrats de denrées vivrières comme le blé et le riz ont été renvoyés à des experts des armements de la Commission de contrôle et de vérification des Nations Unies, après approbation du Bureau du Programme Iraq. Le résultat de ces

nouveaux arrangements est que les livraisons de produits alimentaires sont retardées davantage.

37. Des sanctions de cette sorte, analogues au génocide, sont imposées à l'Iraq depuis plus de 11 ans sans qu'on en voie la fin. L'Iraq a donc le droit de réclamer une juste réparation pour les préjudices qu'il a subis en conséquence de sanctions excessives et disproportionnées par rapport à leur objectif initial. Les qualifier d'« intelligentes », c'est vouloir masquer les effets négatifs des mesures imposées par les États dominants pour favoriser leurs propres intérêts. Ces sanctions ont également un impact sur des États tiers. À cet égard, les dispositions de l'Article 50 de la Charte devraient être prises en compte par le Conseil, qui devrait répondre aux demandes que lui adressent les autres États touchés.

38. Pour ce qui est du raffermissement du rôle de l'Organisation, la délégation irakienne considère qu'il faudrait établir un meilleur équilibre et une meilleure coordination entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, car c'est cette dernière qui est la plus représentative de la volonté de la communauté internationale. La composition actuelle du Conseil de sécurité ne convient plus puisque le nombre de membres des Nations Unies est plus de quatre fois supérieur à ce qu'il était à la naissance de l'Organisation. Il faudrait donc augmenter le nombre de membres permanents et non permanents du Conseil.

39. Le droit de veto ne devrait pouvoir s'exercer que dans les situations les plus urgentes, conformément aux orientations données initialement par les membres permanents. De toute manière, il faudrait limiter le pouvoir discrétionnaire du Conseil et placer ses attributions sous le contrôle de l'Assemblée générale ou de la Cour internationale de Justice, notamment pour tout ce qui touche au Chapitre VII de la Charte.

40. Le recours aux moyens pacifiques de règlement des différends est la façon la plus naturelle de prévenir la dégradation des relations entre États et la plus favorable à la paix et à la sécurité internationales. Si la Cour internationale de Justice jouait un rôle plus important, cela améliorerait la confiance des États membres dans l'Organisation et réduirait l'impartialité, la justice et l'hégémonie qui caractérisent le Conseil de sécurité et favoriserait les règlements pacifiques selon le droit international et les principes de justice et d'impartialité consacrés par la Cour.

41. La révision de la Charte et le raffermissement du rôle de l'Organisation selon les principes qui viennent d'être indiqués permettraient aux États membres de s'assurer que l'Organisation est le gardien véritable de la paix et de la sécurité internationales, selon les exigences de la justice et du droit international.

42. **M. Samy** (Égypte) dit que son pays attache une importance particulière aux dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions, non seulement parce qu'elle a été elle-même touchée par les sanctions imposées à des pays voisins mais aussi parce qu'il s'agit des dispositions de la Charte qui ont un caractère obligatoire. Il est indubitable que les États membres se rendent de jour en jour mieux compte des effets secondaires des sanctions, tant sur les États tiers que sur les populations civiles des États visés. Il est également clair que les sanctions ont un effet négatif sur les groupes les plus vulnérables des États visés et qu'elles ne provoquent pas nécessairement un changement de politique dans l'État qui en fait l'objet. Il est particulièrement important de mettre en œuvre les dispositions de la Charte relatives aux États tiers touchés par les sanctions. La délégation égyptienne demande donc une fois encore au Conseil de sécurité de prendre des dispositions permanentes pour tenir des consultations avec les États tiers, comme le veut la Charte, pour les aider à surmonter les problèmes économiques auxquels ils font face, et fait également observer que l'Assemblée générale devrait jouer un rôle effectif dans la résolution de ce problème.

43. Il convient de rappeler que les sanctions sont une mesure exceptionnelle à laquelle il ne faut recourir que dans des circonstances exceptionnelles, après épuisement de tous les moyens de règlement pacifique des différends. Il faut se doter de critères fermes et objectifs garantissant que les sanctions ne servent pas d'instrument politique contre tel ou tel État.

44. **M. Al-Khasawneh** (Jordanie) dit que comme son pays a respecté scrupuleusement les sanctions imposées à plusieurs États par les Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, il en a subi et continue d'en subir les conséquences économiques négatives. Il attire à ce propos l'attention sur la nécessité de trouver un moyen efficace d'aider les États tiers qui subissent des préjudices économiques parce qu'ils respectent les sanctions du Conseil de sécurité. L'Article 50 de la Charte prévoit expressément que les États dans ce cas ont le droit de consulter le Conseil de

sécurité pour trouver une solution à leur problème. Il est indispensable de trouver le moyen le plus efficace d'éliminer, ou au moins de réduire, ces problèmes. Il faudrait à ce propos envisager d'instituer l'obligation internationale, symétrique du droit de consulter le Conseil, de venir en aide aux États qui subissent de telles conséquences. La délégation jordanienne souligne donc la nécessité de trouver des moyens de venir en aide, par l'intermédiaire des Nations Unies, aux États en question de manière à protéger le niveau de vie et le bien-être de leurs citoyens.

45. **M. Adamhar** (Indonésie) dit que les travaux du Comité spécial sont d'une importance particulière du point de vue du renforcement des Nations Unies au XXI^e siècle. Le débat actuel offre l'occasion unique de relancer les efforts tendant à élaborer des principes juridiques généralement acceptables qui garantiraient la pérennité des grandes règles qui régissent les relations entre États.

46. Abordant la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relative aux États tiers touchés par les sanctions, M. Adamhar fait observer que dans le cas particulier des pays en développement, les sanctions économiques imposent des contraintes extraordinaires aux États et à leurs populations. L'expérience montre que les sanctions n'atteignent pas les objectifs qu'elles visent mais qu'elles ont des répercussions profondes sur la vie des civils, particulièrement des femmes, des enfants et des vieillards. Si le Conseil de sécurité a l'autorité d'imposer et de faire appliquer les sanctions, il a également la responsabilité de mettre en œuvre les dispositions de la Charte de manière que les États tiers n'aient pas à supporter les conséquences négatives des sanctions. Il devrait aussi réduire au minimum les préjudices subis par les États tiers en mettant en place des mécanismes de réparation. Les rapports présentés par le Secrétaire général sur la question devraient donc être étudiés davantage. M. Adamhar souscrit aux conclusions du document de travail russe intitulé « Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » selon lesquelles il faudrait créer les conditions permettant de fournir à la population civile l'assistance humanitaire dont elle a besoin.

47. Il est extrêmement important de renforcer le rôle de l'Organisation et d'en améliorer l'efficacité. La délégation indonésienne a pris note avec intérêt des

propositions présentées par Cuba et la Jamahiriya arabe libyenne et elle soutient tout effort tendant à revitaliser les travaux de l'Assemblée générale, organe délibérant et exécutif suprême où tous les États membres peuvent être représentés sur un pied d'égalité. Elle apprécie également toutes les mesures qui permettraient d'instaurer des relations utiles et soutenues entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

48. La proposition présentée par la Sierra Leone et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la mise en place d'un service de prévention et de règlement des différends définit une méthodologie et un mécanisme utiles. La délégation indonésienne apprécie d'autre part les efforts déployés par le Secrétaire général pour résorber le retard de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, qui sont des sources de données utiles pour qui s'intéresse à la mise en œuvre de la Charte. Elle souscrit à l'opinion du Japon selon laquelle toute proposition concernant les méthodes de travail du Comité spécial devait être présentée à l'avance, de sorte que le Comité pourrait s'en saisir. Enfin, l'Indonésie pense qu'il ne serait pas judicieux de réduire la longueur des sessions du Comité spécial, qui débat de questions difficiles et très importantes.

49. **M. Maiga** (Mali) constate que l'on s'inquiète de jour en jour davantage des effets socioéconomiques négatifs que les sanctions peuvent avoir sur les populations civiles et les États tiers. Il faudrait donc prendre des dispositions pour prévoir des exemptions d'ordre humanitaire, de façon que l'assistance puisse parvenir aux groupes les plus vulnérables. Les sanctions ne devraient être imposées qu'en dernier ressort et à titre temporaire et, pour être certain qu'elles sont légitimes et acceptées par la communauté internationale, être levées immédiatement après que les exigences du Conseil de sécurité ont été satisfaites. Les besoins des États tiers, notamment des pays voisins, devraient être pris en considération par le Conseil de sécurité et les donateurs internationaux, conformément à l'Article 50 de la Charte. Le Mali est donc en faveur de la création d'un fonds qui verserait des réparations aux États tiers touchés par les sanctions.

50. M. Maiga se félicite des efforts que fait le Conseil de sécurité pour imposer des sanctions mieux ciblées et plus limitées dans le temps. Il rappelle que si les sanctions atteignent rarement leur but, elles

infligent des souffrances considérables aux populations civiles. Il est donc regrettable que l'on n'ait pu s'entendre sur le rapport du groupe de travail informel mis sur pied par le Conseil de sécurité pour élaborer des recommandations générales sur la manière de rendre les sanctions plus efficaces. M. Maiga invite à poursuivre les efforts dans ce domaine et espère que les recommandations du groupe seront examinées par le Conseil de sécurité qui s'en inspirera pour mettre au point les futurs régimes de sanctions.

51. Pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et en particulier du recours à la force armée sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, la délégation malienne souscrit sans réserve au document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie, où il est recommandé de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Le recours à la force armée dans les relations internationales ne peut se faire que conformément aux dispositions de la Charte et en cas de légitime défense, comme le prévoit l'Article 51, ou bien avec l'autorisation du Conseil de sécurité. La coopération internationale fondée sur le droit international doit avoir la priorité dans la recherche de solutions durables aux crises et aux conflits. Les mesures unilatérales vont contre le but recherché et elles sapent l'autorité de l'Organisation.

52. Abordant enfin la question du règlement pacifique des différends, M. Maiga se félicite de la proposition présentée par la Sierra Leone et le Royaume-Uni relative à la création d'un service de prévention et de règlement des différends. Le service envisagé sera une contribution importante à la prévention des conflits qui menacent la paix et la sécurité internationales et il faudrait en décider à la question en cours.

53. **M. Kanu** (Sierra Leone), abordant la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, dit qu'il appuie les travaux du groupe spécial d'experts. La question devrait être étudiée plus avant pour prendre en considération les dispositions pertinentes du Chapitre VII de la Charte ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale. La Sierra Leone partage certes les préoccupations exprimées par beaucoup d'États à propos des effets négatifs non voulus des sanctions sur les populations civiles et les États tiers, mais elle estime que des sanctions efficaces sont une arme utile dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le document de travail révisé

présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » doit sérieusement retenir l'attention.

54. Pour ce qui est des opérations de maintien de la paix, elles ont connu des échecs mais aussi des succès, par exemple en Sierra Leone, et il faudrait repasser les leçons déjà apprises. Le Comité spécial est l'instance appropriée pour analyser ces opérations et ses travaux devraient compléter ceux d'autres organes compétents.

55. En ce qui concerne le raffermissement du rôle de l'Organisation et l'amélioration de son efficacité, M. Kanu se déclare en faveur du maintien des mesures de revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, qui est l'organe délibérant et décisionnaire principal des Nations Unies. Il estime également que la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne qui tend à renforcer le rôle des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que le document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie où il est recommandé de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice à propos du recours à la force par les États sans autorisation présentée par le Conseil de sécurité, méritent tous deux d'être examinés plus avant.

56. Passant pour terminer aux méthodes de travail du Comité spécial, M. Kanu convient que les activités de cet organe devraient être rationalisées et coordonnées avec celles des autres organes des Nations Unies et que les documents devraient être diffusés bien avant les sessions. Il félicite le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour résorber le retard de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, sources précieuses d'informations pour les délégations. Enfin, il se félicite qu'il y ait eu accord sur le projet de résolution présenté par la Sierra Leone et le Royaume-Uni sous le titre « Prévention et règlement pacifique des différends ».

57. **M. Arbogast** (États-Unis d'Amérique) souscrit à ce qu'ont dit les intervenants précédents qui se sont inquiétés de la qualité des travaux du Comité spécial, notamment des questions inscrites à son ordre du jour qui sont oiseuses, non pertinentes ou qui font double emploi avec les travaux entrepris ailleurs, par exemple les propositions qui veulent proposer des principes

généraux applicables au maintien de la paix et au régime des sanctions, invitent à reprendre l'analyse du recours à la force ou traitent de questions générales relatives aux prérogatives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

58. Le Comité spécial devrait concentrer son attention sur des sujets plus productifs et plus pratiques, par exemple les effets des sanctions sur les États tiers. C'est en partie en conséquence des efforts qu'il a déployés dans ce domaine que le sujet est actuellement examiné par le groupe de travail du Conseil de sécurité chargé de la problématique générale des sanctions. Les travaux du groupe spécial d'experts, y compris leur conclusion selon laquelle les institutions mondiales et régionales devraient jouer un rôle directeur dans l'évaluation des conséquences économiques qu'ont à subir les États tiers, ont provoqué des réflexions beaucoup mieux centrées sur les questions à résoudre tant aux Nations Unies que dans d'autres institutions internationales.

59. Le Comité spécial est aussi particulièrement bien placé pour se saisir de la question des mécanismes de prévention et de règlement des différends et la délégation américaine attend avec intérêt que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution sur le sujet (A/57/33, par. 162), qui facilitera l'accès aux instruments de règlement des différends, les fera mieux connaître et utiliser et améliorera aussi les capacités de l'Organisation en matière de prévention des différends et d'alerte précoce.

60. La délégation américaine se félicite également de la priorité que le Comité spécial a donnée à la mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, ainsi qu'à la création d'un fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour des *Répertoires*. Elle s'inquiète que l'on ait proposé de supprimer ces ouvrages. Dans le contexte de la réforme de l'Organisation, le Comité spécial devrait donner l'exemple en matière de rationalisation des travaux et d'utilisation intelligente de ses ressources. Il ne devrait se réunir que lorsque cela est effectivement indispensable et uniquement pour le temps nécessaire. Dans ce contexte, la délégation américaine pense qu'il faudrait envisager l'ensemble des mesures de réforme définies par le Japon et par d'autres délégations.

61. **M. Ilnytskyi** (Ukraine) réaffirme l'importance du Comité spécial en tant qu'instance de discussion des

aspects juridiques du rôle de l'Organisation et des réformes éventuelles. Il se félicite du projet de résolution relatif à la prévention et au règlement pacifique des différends qu'ont présenté la Sierra Leone et le Royaume-Uni, dans lequel il voit un exemple du travail fructueux que le Comité peut réaliser dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales.

62. La délégation ukrainienne se félicite également du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition », dans lequel elle voit une contribution volontaire. Elle prend note du document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions.

63. Pour ce qui est des effets des sanctions sur les États tiers, M. Ilnytskyi rappelle que le Conseil de sécurité impose les sanctions au nom de l'Organisation tout entière et de la communauté internationale et que si des sacrifices sont parfois nécessaires, tous les États membres ont la responsabilité non seulement de faire respecter les sanctions mais aussi de faire face à leurs conséquences. Il faut se doter d'une méthode claire pour imposer et lever les sanctions aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En fait, la communauté internationale s'inquiète de jour en jour davantage des conséquences qu'ont les mesures de prévention ou de coercition sur les États tiers, ce qui a conduit à créer un groupe spécial d'experts chargé d'étudier cette problématique (A/Res/52/162, par. 4). Il est important de donner suite aux conclusions de ce groupe d'experts et d'en débattre davantage à la session suivante de la Commission.

Point 166 de l'ordre du jour : Octroi au Centre international pour la formulation de politiques en matière de migrations du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (suite) (A/C.6/57/L.7)

64. **Le Président** attire l'attention sur le projet de résolution A/C.6/57/L.7 et annonce que la Zambie souhaite se joindre aux coauteurs. Il croit comprendre que la Commission souhaite adopter ce projet sans le mettre aux voix.

65. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 16 h 55.